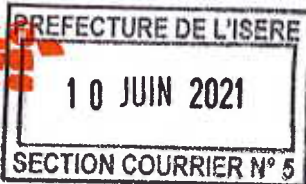




ISERE

38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juin 2021

DELIBERATION N° 2021/024

L'an deux mille vingt et un, le 07 juin, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 02 juin 2021, s'est réuni à la salle Poly'Sons sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Sandrine CURTET, Sophie CUTAJAR, Marie-José GROS COISSY, Pierre GUIGA, Bénédicte GUILLAUMIN, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Stéphane COUDERT à Sandrine CURTET, Alfio PENNISI à Nelly JANIN QUERCIA

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers Présents : 17
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/04/2021

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26/04/2021. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/024 : CREATION DU COMITE DES SAGES

Madame **Nelly JANIN QUERCIA**, Rapporteure,

RAPPELLE qu'un des principes cardinaux de la majorité actuelle repose sur la participation des habitants aux instances qui les représentent ;

PROPOSE à ce titre qu'un Comité des Sages soit officiellement créé ;

PROPOSE d'adopter la charte du Comité des sages en annexe, et le règlement intérieur, qui précise les missions et organise le rôle de ce Comité ;

SOULIGNE qu'à ce titre, si le Comité des Sages est créé par délibération du Conseil Municipal de Noyarey, il peut également être supprimé ou dissout par le Conseil municipal ;

SOULIGNE comme l'indique la Charte annexée, que le Comité des Sages constitue une instance garante du fonctionnement participatif et constructif de notre organisation démocratique. Cette instance dispose d'un rôle consultatif mais ne se substitue en aucun cas au Conseil Municipal. Ce Comité n'interférera pas sur le contenu des décisions adoptées en Conseil Municipal. Instance d'étude et de réflexion sur des sujets d'intérêt général, le Comité des Sages fournit un avis éclairé au Conseil Municipal qui l'a missionné ;

RAPPELLE que parmi les différentes missions, le Comité des Sages pourra être :

- chargé de veiller à ce que chaque projet municipal soit l'objet d'une concertation plus ou moins importante avec les habitants et les associations nucléaires,
- saisi par les Nucerétains sur le fonctionnement des instances municipales (commission, groupe de travail, conseil municipal, etc.)
- chargé d'étudier le déroulement des projets initiés par la municipalité,
- chargé d'apporter des réflexions et conseils éclairés sur des problèmes spécifiques (transport, enfance, etc.) ;

INDIQUE que la commune mettra à disposition les moyens matériels (prêt de salle, photocopies...) dont les membres du Comité pourraient avoir besoin ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN)

Affiché le : 10/06/21
Reçu en préfecture le : 10/06/21
Exécutoire le : 10/06/21

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives

Noyarey, le 8 juin 2021

Le Maire

Nelly JANIN QUERCIA





CHARTRE DU COMITE DES SAGES DE LA COMMUNE DE NOYAREY



Art 1 - La présente charte répond à un besoin de codification entre la collectivité et le Comité des Sages. Elle est évolutive. Les modalités de la constitution initiale du Comité des Sages, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement seront établis conjointement entre les membres du Comité et la Municipalité.

Art 2 – Le Comité des Sages est créé par délibération du Conseil Municipal de Noyarey. La suppression ou dissolution du Comité des Sages relève exclusivement de sa compétence.

Art 3 – Le Comité des Sages a un rôle consultatif et ne se substitue en aucun cas au Conseil Municipal. Il ne saurait interférer sur le contenu des décisions adoptées en Conseil Municipal. Il agit avec le souci exclusif du bien commun.

Art 4 – Le Comité des Sages constitue une instance garante du fonctionnement participatif et constructif de notre organisation démocratique.

Art 5 - Le Comité des Sages est une force d'étude et de réflexion sur des sujets d'intérêt général. Il fournit un avis éclairé au Conseil Municipal qui l'a missionné.

Art 6 – Le Comité des Sages effectue un travail constructif et bienveillant auprès des élus mais se déclare entièrement indépendant dans ses discussions et ses conclusions.

Art 7 – Les fonctions du Comité des Sages dépendent, d'une part de la demande de la Municipalité et d'autre part de l'intérêt des membres du Comité des Sages pour l'amélioration de la vie des nuyaréens. Sans être exhaustif, le Comité des Sages peut être :

- chargé de veiller à ce que chaque projet municipal soit l'objet d'une concertation plus ou moins importante avec les habitants et les associations nuyaréennes,
- saisi par les nuyaréens sur le fonctionnement des instances municipales (commission, groupe de travail, conseil municipal, etc.)
- chargé d'étudier le déroulement des projets initiés par la municipalité,
- chargé d'apporter des réflexions et conseils éclairés sur des problèmes spécifiques (transport, enfance, etc.)

Art 8 - Les membres qui constituent le Comité des Sages donnent un sens solidaire et citoyen à leur engagement. Ils mettent à disposition leurs compétences et leur temps dans un esprit d'écoute et de tolérance. Ils sont animés d'une volonté participative sans intention de défendre leur spécificité sociale.

Art 9 – Etre membre du Comité des Sages n'implique aucun avantage financier ni privilège de quelque nature que ce soit.

Art 10 – Chaque membre du Comité des Sages est lié au devoir de réserve. Il ne peut être membre du Conseil des Aînés. Le Comité des Sages et le Conseil des Aînés sont des groupes dissociés.

Art 11- Les modalités de fonctionnement du Comité des Sages sont régies par un règlement intérieur.



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES SAGES DE LA COMMUNE DE NOYAREY



Art 1 – CONSTITUTION

Le Comité des Sages est constitué de maximum 10 membres volontaires qui se reconnaissent dans sa charte.

La durée du mandat est fixée à deux ans et demi (1^{er} octobre 2023). Le mandat est renouvelable jusqu'au terme de la mandature municipale.

Pour être candidat, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit sur les listes électorales de Noyarey
- Avoir sa résidence principale sur la commune de Noyarey
- Ne pas être élu municipal, ni conjoint d'un élu municipal
- Déposer sa candidature motivée à l'attention de Madame le Maire

Art 2 – ORGANISATION

Le Comité des Sages est présidé par Madame le Maire ou les élus en charge de la démocratie participative.

Sur convocation de la municipalité, le Comité des Sages se réunit :

- En séance plénière au moins une fois par an, pour un bilan de ses activités à Madame le Maire
- Chaque fois que nécessaire en fonction de l'importance et de la densité des projets à suivre

Ces réunions ont pour objectifs :

- De prendre connaissance du contenu des projets en cours et à venir
- De rendre compte du travail du Comité

En dehors de ces réunions, le Comité des Sages pourra se réunir autant de fois que nécessaire et organiser librement son travail soit en réunion générale soit en groupe de travail.

Ses membres sont tenus à une obligation de réserve, doivent respecter les décisions collectives, ne pas instaurer de débat politique ou religieux ni provoquer de polémiques improductives.

Dans le cadre de sa mission d'analyse des projets en rapport avec le souci du respect d'une démocratie participative, le Comité des Sages peut être amené à faire appel à la compétence d'expert ou d'intervenant extérieur après accord de l'élu concerné en cas d'impact financier.

Si certaines actions, et en particulier celles qui pourraient être entreprises auprès de la population, nécessitent une officialisation, la mairie prendra les dispositions nécessaires pour légitimer ces démarches (publication dans les médias municipaux, lettre de mission, etc.)

Art 3 – FONCTIONNEMENT

Pour toute réunion générale ou de groupe de travail, il sera nommé un-e secrétaire de séance qui établira le compte rendu et le diffusera à l'ensemble des membres du Comité des Sages et des élus référents. Les réservations de salle seront réalisées auprès du secrétariat de la mairie.

Chaque séance plénière ou intervention exceptionnelle lors d'un conseil municipal fera l'objet d'un ordre du jour et sera diffusé une semaine au minimum avant la date.

Art 4 – CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité des Sages s'engagent à garder confidentiels toute information et document qu'ils auront à connaître ou à posséder dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure émanant d'une initiative personnelle. La communication externe est réalisée collectivement au seul titre de Comité des Sages.

Art 5 – ASSIDUITE-DEMISSION-EXCLUSION

Les membres du Comité des Sages s'engagent à faire preuve d'assiduité lors des réunions générales ou de groupes de travail. Des absences consécutives et non justifiées seront susceptibles de considérer le membre comme démissionnaire.

En cas de départ ou de démission, il sera procédé au remplacement du membre.

La qualité de membre peut se perdre par infraction aux règles posées par la Charte et son Règlement Intérieur.

Art 6- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Une modification du Règlement Intérieur du Comité des sages ne pourra intervenir qu'après l'examen attentif des articles soumis au changement, l'approbation par la majorité des membres du Comité et la validation par la municipalité.